



Arrêt

**n° 264 934 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 27 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 243 574 du 2 novembre 2020, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr. M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité indéterminée et originaire du Kosovo, est arrivée en Belgique le 24 octobre 2006, en compagnie de ses parents et de sa fratrie alors qu'elle était toujours mineure d'âge. Ses parents ont introduit, le jour même, une demande de protection internationale. Le 21 avril 2008, l'ensemble de la famille s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante a par conséquent été autorisée au séjour pour une durée illimitée et a été mise en possession d'une carte B le 10 juillet 2009, valable jusqu'au 29 mars 2024.

2. Le 16 décembre 2014, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Appel de Liège à un emprisonnement de cinq ans, avec sursis de cinq ans pour la moitié, pour des différents faits, dont des faits de vol avec violence et extorsion avec violence et menace ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit et commis en février 2011.

3. Le 9 janvier 2015, la partie requérante est à nouveau condamnée par la Cour d'Appel de Liège à une peine de travail de 200 heures pour plusieurs faits de coups et blessures volontaires aggravés, commis en mars et décembre 2010.

4. Le 19 février 2018, la partie défenderesse a envoyé, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une demande de retrait du statut de réfugié de la partie requérante.

5. La partie requérante a été entendue par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2018. A la suite de cette audition, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 13 novembre 2018, une décision d'abrogation du statut de réfugié de la partie requérante. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 231 874 du 3 décembre 2019. Le recours en cassation diligenté contre cet arrêt a été jugé admissible par une ordonnance n° 13 726 du 3 juin 2020.

6. Entre-temps, le 17 février 2020, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse en vue d'explicitier sa situation actuelle, notamment le fait qu'il n'a plus connu de problèmes de délinquance.

7. Par un courrier daté du 25 février 2020, lui notifié le 27 février 2020, la partie défenderesse a informé la partie requérante que sa situation de séjour était à l'étude et l'a invitée à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à influencer sur la prise de décision. Ce courrier est resté sans réponse.

8. Le 27 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13*octies*). Par un arrêt n° 243 574 du 2 novembre 2020, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de ces décisions. Par un arrêt n°253 947 du 4 mai 2021, le Conseil a ensuite annulé ces deux décisions.

9. Entre-temps, le 27 octobre 2020, la partie requérante a été interceptée à son domicile. A cette occasion, un formulaire droit d'être entendu a été complété. Le jour même, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13*sexies*).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, dont le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution par un arrêt n°253 947 du 4 mai 2021, constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il a été mis fin à son séjour le 27.03.2020. Décision notifiée le 03.04.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave » ; « Tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (2 faits) » ; « Vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces » ainsi qu'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2014 par le Cour d'appel de Liège à un emprisonnement de 5 ans (avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié)

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien » ; « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail » ainsi que « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2015 par le Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 200 heures (et un emprisonnement subsidiaire de 12 mois).

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le questionnaire du droit d'être entendu, l'intéressé a ses parents, ses 2 frères et sa sœur sur le territoire. Ils sont de nationalité belge.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses parents, ses frères et sa sœur.

En outre, le fait que ses parents, ses frères et sa sœur séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne démontre pas être à charge de ses parents. De plus, le fait qu'il réside chez ses parents ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa famille en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé a été entendu le 27.10.2020 par la zone de police de Arlon et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public,

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2020 qui lui a été notifié le 03.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave » ; « Tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (2 faits) » ; « Vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces » ainsi qu' »Extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorise ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2014 par le Cour d'appel de Liège à un emprisonnement de 5 ans (avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié)

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien » ;« Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail » ainsi que « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, faits pour lesquels il a été

condamné le 09.01.2015 par le Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 200 heures (et un emprisonnement subsidiaire de 12 mois).

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduite le 24.10.2006 a été clôturée par une reconnaissance du statut de réfugié le 21.04.2008 pour ensuite être retiré le 13.11.2018 confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers le 03.12.2019.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2020 qui lui a été notifié le 03.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave » ; « Tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (2 faits) » ; « Vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces » ainsi qu' »Extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2014 par le Cour d'appel de Liège à un emprisonnement de 5 ans (avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié)

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien » ;« Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail » ainsi que « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2015 par le Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 200 heures (et un emprisonnement subsidiaire de 12 mois).

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduite le 24.10.2006 a été clôturée par une reconnaissance du statut de réfugié le 21.04.2008 pour ensuite être retiré le 13.11.2018 confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers le 03.12.2019.

L'intéressé déclare que toute sa famille est en Belgique, qu'il connaît mieux la Belgique que son pays.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Kosovo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2020 qui lui a été notifié le 03.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...].»

II. Irrecevabilité du recours - Perte d'objet

1. Il ressort des débats à l'audience que, suite aux effets de l'arrêt du Conseil n°253 947 du 4 mai 2021 annulant la décision de retrait de séjour prise à son encontre le 27 mars 2020, la partie requérante doit être considérée comme autorisée au séjour illimité. La partie défenderesse lui a en conséquence délivré en date du 16 juin 2021, une carte B valable jusqu'au 1^{er} juin 2026.

2. La délivrance par la partie défenderesse d'une carte B à la partie requérante est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qu'elle lui a précédemment délivré. Le Conseil constate donc que cet ordre de quitter le territoire a été implicitement, mais certainement, retiré.

3. Le recours est partant dépourvu d'objet. Dans ces conditions, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM